

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire	Page
	<i>I Communications</i>	
	<b>Conseil</b>	
2002/C 275/01	Relevé des nominations effectuées par le Conseil — Mois de juillet, août et septembre 2002 (domaine social) .....	1
	<b>Commission</b>	
2002/C 275/02	Taux de change de l'euro .....	2
2002/C 275/03	Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises <sup>(1)</sup> .....	3
2002/C 275/04	Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques .....	11
2002/C 275/05	Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement .....	14
2002/C 275/06	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2948 — CVC/Kwik-Fit) <sup>(1)</sup> .....	15
2002/C 275/07	Non-opposition à une concentration notifiée (Affaire COMP/M.2904 — DMDData/Kommunedata/Post Danmark/E-Boks JV) <sup>(1)</sup> .....	16

### II Actes préparatoires

.....

<u>Numéro d'information</u>	Sommaire (suite)	Page
	III <i>Informations</i>	
	<b>Conseil</b>	
2002/C 275/08	Textes publiés au <i>Journal officiel des Communautés européennes</i> C 275 E .....	17
	<b>Commission</b>	
2002/C 275/09	Appel à propositions — Programme COGEN CE-ANASE phase III (COGEN 3) — Projets 2002 de démonstration à l'échelle industrielle (FSDP) .....	18

## I

(Communications)

## CONSEIL

## RELEVÉ DES NOMINATIONS EFFECTUÉES PAR LE CONSEIL

Mois de juillet, août et septembre 2002 (domaine social)

(2002/C 275/01)

Comité	Fin du mandat	Publication au JO	Personne remplacée	Démission	Membre/ Titulaire/ Suppléant	Catégorie	Pays	Personne nommée	Appartenance	Date de la décision du Conseil
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	17.12.2003	C 1 du 4.1.2001	Mme Hanne RATSACH	Démission	Titulaire	Gouvernement	Danemark	Mme Charlotte SKJOLDAGER	Arbejdstilsynet	15.7.2002
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	17.12.2003	C 1 du 4.1.2001	Mme Charlotte SKJOLDAGER	Démission	Suppléant	Gouvernement	Danemark	M. Jesper OLSEN	Arbejdstilsynet	15.7.2002
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	17.12.2003	C 1 du 4.1.2001	M. Chris BAHNE	Démission	Suppléant	Gouvernement	Danemark	Mme Annemarie KNUDSEN	Arbejdstilsynet	15.7.2002
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	17.12.2003	C 1 du 4.1.2001	M. Tony LORD	Démission	Titulaire	Gouvernement	Royaume-Uni	Mme Susan MAWER	Health and Safety Executive	30.9.2002
Comité consultatif pour la sécurité, l'hygiène et la protection de la santé sur le lieu du travail	17.12.2003	C 1 du 4.1.2001	M. Richard CHURCH	Démission	Suppléant	Gouvernement	Royaume-Uni	Mme Joan BORLEY	Health and Safety Executive	30.9.2002
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	18.10.2004	C 327 du 20.11.2001	M. Simon BLAKE	Démission	Titulaire	Employeurs	Royaume-Uni	Mr James FOTHERGILL	Confederation of British Industry — CBI	23.9.2002
Conseil d'administration de la Fondation européenne pour l'amélioration des conditions de vie et de travail	18.10.2004	C 327 du 20.11.2001	M. Dominic JOHNSON	Démission	Suppléant	Employeurs	Royaume-Uni	Mme Katja KLASSON	Confederation of British Industry — CBI	23.9.2002

## COMMISSION

Taux de change de l'euro <sup>(1)</sup>

11 novembre 2002

(2002/C 275/02)

1 euro =

Monnaie	Taux de change	Monnaie	Taux de change		
USD	dollar des États-Unis	1,0126	LVL	lats letton	0,6039
JPY	yen japonais	120,9	MTL	lire maltaise	0,4151
DKK	couronne danoise	7,4284	PLN	zloty polonais	3,9338
GBP	livre sterling	0,637	ROL	leu roumain	33916
SEK	couronne suédoise	9,097	SIT	tolar slovène	229,325
CHF	franc suisse	1,4632	SKK	couronne slovaque	41,12
ISK	couronne islandaise	86,62	TRL	lire turque	1637000
NOK	couronne norvégienne	7,2975	AUD	dollar australien	1,8075
BGN	lev bulgare	1,9475	CAD	dollar canadien	1,5905
CYP	livre chypriote	0,57189	HKD	dollar de Hong Kong	7,8976
CZK	couronne tchèque	30,7	NZD	dollar néo-zélandais	2,05
EEK	couronne estonienne	15,6466	SGD	dollar de Singapour	1,7822
HUF	forint hongrois	238,21	KRW	won sud-coréen	1215,83
LTL	litas lituanien	3,4537	ZAR	rand sud-africain	9,934

(1) Source: taux de change de référence publié par la Banque centrale européenne.

**Renseignements communiqués par les États membres sur les aides d'État accordées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises**

(2002/C 275/03)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

**Numéro de l'aide:** XS 109/01

**État membre:** République fédérale d'Allemagne

**Région:** Land de Basse-Saxe — Landkreis de Graftschaf Bentheim

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Schéma directeur du Landkreis de Graftschaf Bentheim relatif à l'octroi de concours financiers pour la promotion d'entreprises individuelles

**Base juridique:** § 108 der Niedersächsischen Landkreisordnung (NLO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 365) i. V. mit § 65 der Niedersächsischen Gemeindeordnung (NGO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 382)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 511 292 euros

**Intensité maximale des aides:** L'ensemble du Landkreis de Graftschaf Bentheim est situé sur la carte nationale des régions assistées qui a été approuvée par la Commission

Le montant de l'aide s'élève:

- pour les petites entreprises, à hauteur de 25 %,
- pour les moyennes entreprises, à hauteur de 17,5 %

des dépenses d'investissement éligibles.

Les règles relatives au cumul seront respectées

**Date de mise en œuvre:** À partir du 1.1.2002

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Du 1.1.2002 au 31.12.2006

**Objectif de l'aide:** L'aide doit permettre d'améliorer la compétitivité et la capacité d'adaptation des petites et moyennes entreprises implantées sur le territoire du Landkreis de Graftschaf Bentheim, de créer une incitation à la création et au maintien d'emplois et d'obtenir des effets d'amélioration des structures.

Le régime exclut les aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration des entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999).

Les projets d'investissement suivants sont éligibles à l'aide:

- création d'un établissement,
- extension d'un établissement existant, si le nombre des emplois à plein temps à durée indéterminée augmente de

15 % par rapport à la situation antérieure au début de l'investissement,

— rationalisation, diversification ou modernisation d'un établissement si cette opération sert à la poursuite de l'activité et au maintien de la majeure partie des emplois,

— acquisition d'un établissement menacé de fermeture, à condition que l'opération soit réalisée aux conditions du marché.

Les emplois créés grâce à l'aide doivent être maintenus pendant au moins deux ans après le versement de la subvention.

L'aide est octroyée sous formes de subventions à l'investissement.

Sont éligibles à l'aide tous les actifs amortissables concernant des immobilisations corporelles et incorporelles.

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Peuvent bénéficier de l'aide les petites et moyennes entreprises du secteur productif, de l'artisanat, du commerce et du secteur de l'hôtellerie, les entreprises prestataires de services divers et les professions libérales à activité économique, dont l'établissement est domicilié dans le Landkreis de Graftschaf Bentheim. Sont exclues de l'aide les entreprises des secteurs sensibles

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Landkreis Graftschaf Bentheim  
Van-Delden-Straße 1—7  
D-48529 Nordhorn

**Divers:**

M<sup>me</sup> Lübbert/M. Wilbers  
Téléphone 059 21/96-13 13, -13 11  
Télécopieur 059 21/96-13 19

**Numéro de l'aide:** XS 110/01

**État membre:** République fédérale d'Allemagne

**Région:** Tous les Länder

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Schéma directeur pour l'aide aux services de conseil fournis aux entreprises artisanales par leurs chambres des métiers et leurs organisations professionnelles

**Base juridique:** Gesetz zur Ordnung des Handwerks, Haushaltsgesetz

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 8,7 millions d'euros

**Intensité maximale des aides:** 50 %

**Date de mise en œuvre:** À partir du 1.1.2002

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 31.12.2004 avec possibilité de prolongation jusqu'au 31 décembre 2006 au plus tard

**Objectif de l'aide:** Fourniture de services de conseil suffisants aux petites et moyennes entreprises et aux créateurs d'entreprises afin d'accroître leur efficacité et leur compétitivité.

La loi *Gesetz zur Ordnung des Handwerks* oblige les chambres des métiers et les organisations professionnelles à fournir à leurs membres obligatoires notamment des services de conseil qu'elles financent au moyen des cotisations.

La Commission considère elle aussi que des services de conseil complets et actuels sont indispensables à la réussite des créateurs d'entreprises et pour assurer l'efficacité et la compétitivité des petites et moyennes entreprises.

C'est pourquoi l'État fédéral participe aux coûts des services de conseil, les *Länder* apportant un complément. Au total, les concours publics n'excèdent pas 50 % des coûts de ces services

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Artisanat

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

BAFA  
Frankfurter Straße 29—35  
D-65760 Eschborn

**Divers:** BMWi (ministère fédéral de l'économie), Bonn, Berlin

**Numéro de l'aide:** XS 13/02

**État membre:** Espagne

**Région:** Communauté autonome de Navarre

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Aides en faveur d'investissements dans des établissements touristiques

**Base juridique:** Orden Foral 164/2001, de 14 de diciembre, de la Consejería de Industria y Tecnología, Comercio, Turismo y Trabajo (BON n° 1, de 2 de enero de 2002)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 712 800,36 euros en 2002, 1 352 277,23 euros en 2003, 1 352 277,23 euros en 2004

**Intensité maximale des aides:** L'intensité brute de l'aide ne peut dépasser 25 %, avec un plafond de 270 000 euros, dans les zones assistées. Dans les zones non assistées (Pampelune), il convient de respecter l'intensité prévue à l'article 4 du règlement

**Date de mise en œuvre:** Année 2002

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Période 2001-2004

**Objectif de l'aide:** Encourager l'investissement productif dans le secteur du tourisme afin de renforcer l'offre sur le marché touristique actuel et de la rendre compétitive

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Secteur du tourisme: lieux d'hébergement et de restauration

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Comunidad Foral de Navarra (España)  
Avda. Carlos III El Noble, 4  
E-Pamplona (Navarra)

**Divers:** Ce régime prévoit également une ligne d'aides de *minimis*

**Numéro de l'aide:** XS 16/02

**État membre:** Espagne

**Région:** Catalogne

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Soutien de l'économie sociale

**Base juridique:** Orden de 17 de diciembre de 2001, por la cual se aprueban las bases reguladoras sobre el fomento de la economía social y se establece la convocatoria para el año 2002 (DOGC núm. 3542 de fecha de 28 de diciembre de 2001), programa 2, subvenciones para inversiones productivas destinadas al fomento del empleo y la competitividad

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 601 012,10 euros

**Intensité maximale des aides:** Un maximum de 15 % de l'investissement réalisé pour les petites entreprises et de 7,5 % pour les moyennes entreprises

**Date de mise en œuvre:** 29.12.2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Du 1.1.2002 au 31.12.2002

**Objectif de l'aide:** Financer les investissements qui impliquent un débours effectif minimal de 42 070,85 euros hors impôts, portant sur des éléments constitutifs d'immobilisations corporelles et réalisés entre le 1<sup>er</sup> janvier 2002 et le 31 décembre 2002 par les sociétés coopératives et les sociétés d'économie sociale, pour autant qu'ils soient directement liés à leur objectif social

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous secteurs

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Manuel Romero i Colomé  
 Director General d'Economia Social,  
 Cooperatives i Autoempresa  
 Departament de Treball  
 Generalitat de Catalunya  
 Calle Sepúlveda, 148-150, 7<sup>a</sup> planta  
 E-08011 Barcelona

**Numéro de l'aide:** XS 24/01

**État membre:** Irlande

**Région:** Toutes les régions

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Régime de déductions pour amortissement destiné aux hôtels

**Base juridique:** Taxes Consolidation Act 1997 as amended by Finance Act 2001

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Manque à gagner fiscal estimé à 110 millions d'euros

**Intensité maximale des aides:** 12,7 %

**Date de mise en œuvre:** 2.2.2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** De février 2001 à décembre 2006

**Objectif de l'aide:** Aide à l'investissement en faveur de la construction ou de la remise à neuf de petites et moyennes entreprises du secteur de l'hôtellerie

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Hôtellerie

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Revenue Commissioners  
 Dublin Castle  
 Dublin 2  
 Irlande

**Numéro de l'aide:** XS 25/02

**État membre:** Espagne

**Région:** Communauté autonome de Catalogne

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Octroi d'aides aux investissements

**Base juridique:** Orden de 27 de febrero [Diario Oficial de la Generalitat de Catalunya (DOG) núm. 3591 de 8 de marzo de

2002], por la que se abre la convocatoria y aprueban las bases para la concesión de incentivos a la inversión industrial

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 6 millions d'euros

**Intensité maximale des aides:** 12 % pour les petites entreprises et 6 % pour les entreprises de taille moyenne

**Date de mise en œuvre:** 9.3.2002

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Un an, du 1.1.2002 au 31.12.2002

**Objectif de l'aide:** Encourager des projets d'investissement industriel qui favorisent la croissance, la modernisation et le renouvellement du tissu industriel des zones en situation de déclin démographique

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Secteur industriel

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Antoni Gurguí i Ferrer  
 Director General de Indústria  
 C/ Provença, 339, 4<sup>a</sup> planta  
 E-08037 Barcelona

**Numéro de l'aide:** XS 47/01

**État membre:** Allemagne

**Région:** Land de Basse-Saxe — circonscription d'Emsland

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Promotion des investissements productifs des petites et moyennes entreprises (PME) de la circonscription d'Emsland

**Base juridique:** § 108 der Niedersächsischen Landkreisordnung (NLO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 365) i. V. mit § 65 der Niedersächsischen Gemeindeordnung (NGO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 382)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 500 000 euros

**Intensité maximale des aides:** L'aide s'élève:

— pour les petites entreprises à 15 % au maximum,

— pour les entreprises moyennes à 7,5 % au maximum

des dépenses d'investissement admissibles, chaque aide individuelle étant plafonnée à 12 500 euros.

Les règles de cumul sont respectées

**Date de mise en œuvre:** Le 1.9.2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Du 1.9.2001 au 31.12.2001

**Objectif de l'aide:** L'aide doit renforcer la compétitivité et la capacité d'adaptation des petites et moyennes entreprises de la circonscription d'Emsland, stimuler la création d'emplois et le maintien des emplois existants et donc se traduire par des améliorations structurelles.

Le régime ne prévoit pas d'aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999).

Peuvent bénéficier du régime les projets d'investissement se rapportant à:

- la création d'un établissement lorsque au moins un emploi est créé,
- l'extension d'un établissement lorsque le nombre d'emplois permanents augmente de 15 % par rapport à ce qu'il était avant le début de l'investissement,
- la délocalisation d'un établissement lorsque le nombre d'emplois permanents augmente de 15 % par rapport à ce qu'il était avant le début de l'investissement,
- la reprise d'un établissement menacé de fermeture si ce rachat se fait aux conditions du marché.

Les emplois et les postes de formation créés grâce à l'aide doivent être maintenus pendant 5 ans au moins à compter du versement de la subvention.

Les aides sont accordées sous forme de subventions à l'investissement.

Peuvent en bénéficier tous les actifs corporels amortissables consistant dans des immobilisations corporelles et incorporelles

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Peuvent bénéficier de l'aide les petites et moyennes entreprises industrielles, artisanales et commerciales, celles des secteurs de la construction, des transports, de l'hôtellerie et de la restauration, et des services, les professions libérales à caractère commercial dont le siège se trouve dans la circonscription d'Emsland, ainsi que les créateurs d'entreprise qui envisagent de s'établir dans cette circonscription.

Toute aide aux entreprises des secteurs sensibles est exclue

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Landkreis Emsland  
Ordeniederung 1  
D-49716 Meppen

**Divers:**

Landkreis Emsland  
Herr Hofschröer  
Téléphone 059 31/44-23 34  
Télécopieur 059 31/44-39 23 34  
Courriel: thorsten.hofschroer@emsland.de

**Numéro de l'aide:** XS 61/01

**État membre:** Italie

**Région:** Piémont

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Docup 2000-2006 Région Piémont — Mesure 2.1. Aide aux investissements des entreprises — Ligne 2.1.c — Lois complémentaires pour les investissements des entreprises — Point n° 3 — Régime d'aide prévu par la loi 598/94 relative à l'innovation organisationnelle et commerciale et pour la sécurité sur le lieu de travail

**Base juridique:** Atto deliberativo della Giunta Regionale n. 12-3626 del 31 luglio 2001 Reg. 1260. Ob. 2. Docup Regione Piemonte, periodo di programmazione 2000-2006. Approvazione progetti di aiuto in esenzione ai sensi del Reg. Ce 70/2001 — Allegato 2 — 2.1.c — Leggi integrative per gli investimenti imprenditoriali — Punto n. 3 — Regime di aiuto previsto dalla legge 598/94 relativo all'innovazione organizzativa e commerciale e per la sicurezza sui luoghi di lavoro

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Les montants prévus relèvent du régime d'aide institué par la ligne 2.1.c — Lois complémentaires pour les investissements des entreprises [règlement (CE) n° 70/01].

Année	2002	2003	2004
Dépense prévue en euros	10 000 000	6 000 000	4 000 000

**Intensité maximale des aides:** Concours au titre des intérêts, comme prévu par la loi 598/94, à concurrence de 70 % du programme d'investissements, avec un plafond de 3 milliards de liras italiennes.

En tout état de cause, l'intensité d'aide ne peut excéder 7,5 % d'équivalent-subvention brut pour les moyennes entreprises et 15 % d'équivalent-subvention brut pour les petites entreprises, tandis que dans les régions couvertes par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité, elle ne peut excéder 8 % d'équivalent-subvention net + 6 % d'équivalent-subvention brut pour les moyennes entreprises et 8 % d'équivalent-subvention net + 10 % d'équivalent-subvention brut pour les petites entreprises.

La majoration concernant le plafond des aides à finalité régionale n'est applicable que si l'aide est accordée sous réserve que l'investissement soit maintenu dans la zone qui en bénéficie pendant au moins cinq ans et que le bénéficiaire contribue à son financement à hauteur d'au moins 25 %.

Pour les services de conseil extérieurs, le montant brut de l'aide ne doit pas excéder 50 % du coût des services. Ces services ne doivent pas constituer une activité permanente ou périodique et ne doivent pas être en rapport avec les dépenses de fonctionnement normales de l'entreprise, comme les services réguliers de conseil fiscal et juridique et les dépenses publicitaires

**Date de mise en œuvre:** 10.12.2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 30.6.2007

**Objectif de l'aide:** Aides aux investissements et aux services de conseil.

Dans le cadre du document unique de programmation 2000-2006 de la Région Piémont, axe prioritaire 2. Qualification et soutien de système — Mesure 2.1. Soutien apporté aux investissements des entreprises — Ligne d'intervention c) Lois complémentaires pour les investissements des entreprises. Point n° 3 — Régime d'aide prévu par la loi 598/94 relative à l'innovation organisationnelle et commerciale et pour la sécurité sur le lieu de travail, le régime en question contribue de manière sensible à l'amélioration des entreprises, ce qui permet à celles-ci de renforcer leur compétitivité et leur stabilité

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Piemonte — Assessorato Industria, Lavoro, New Economy, Formazione professionale, Politiche comunitarie, Affari internazionali, Commercio interno ed estero  
Via Pisano, 6  
I-Turin

Personne à contacter: Dott. Vito Valsania  
Via Pisano, 6  
I-Turin

Téléphone 011/432 31 95

Télécopieur 011/432 34 83

Courrier électronique: [direzione16@regione.piemonte.it](mailto:direzione16@regione.piemonte.it)

**Divers:** Le Docup désigne en qualité d'autorité compétente la Région Piémont. Celle-ci pourra mettre la ligne en œuvre par l'intermédiaire d'un organisme de gestion qui sera désigné dans le respect des règles communautaires en matière de marchés publics de services.

Les bénéficiaires du régime seront les petites et moyennes entreprises des secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'artisanat, du tourisme et des services, telles qu'elles sont définies à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, publié au JO L 10 du 13.1.2001, qui sont implantées dans une région relevant de l'objectif n° 2 et/ou dans une région couverte par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

Les aides sont accordées sans préjudice des règlements, des directives et des lignes directrices arrêtés en vertu des dispositions au traité CE et régissant l'octroi d'aides d'État dans certains secteurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 70/2001. Ainsi, en cas de demandes de concours émanant d'entreprises appartenant à des secteurs réglementés par des dispositions communautaires spécifiques en matière d'aides d'État, l'autorité compétente examinera ces projets à la lumière de la réglementation applicable et se conformera aux dispositions de celle-ci.

L'intervention du FEDER en faveur d'entreprises de production, de transformation et de commercialisation de produits agricoles (annexe I du traité) est exclue

**Numéro de l'aide:** XS 62/01

**État membre:** Italie

**Région:** Piémont

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Docup 2000-2006 Région Piémont — Mesure 2.1. Aide aux investissements des entreprises — Ligne 2.1.d — Aide aux investissements en association avec des prêts de la BEI

**Base juridique:** Atto deliberativo della Giunta Regionale n. 12-3626 del 31 luglio 2001 Reg. 1260. Ob. 2. Docup Regione Piemonte, periodo di programmazione 2000-2006. Approvazione progetti di aiuto in esenzione ai sensi del Reg. Ce 70/2001 — Allegato 3 — 2.1.d. — Aiuti agli investimenti in connessione con i prestiti BEI

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Les montants prévus relèvent du régime d'aide institué par la ligne 2.1.d — Aide aux investissements en association avec des prêts de la BEI [règlement (CE) n° 70/2001].

Année	2002	2003	2004
Dépense prévue en euros	7 500 000	4 500 000	3 000 000

**Intensité maximale des aides:** La ligne prévoit l'octroi d'un concours en capital avec un plafond égal à 500 000 euros.

En tout état de cause, l'intensité d'aide ne pourra excéder 7,5 % d'équivalent-subvention brut pour les moyennes entreprises et 15 % d'équivalent-subvention brut pour les petites entreprises, tandis que dans les régions visées à l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité elle ne peut excéder 8 % d'équivalent-subvention net + 6 % d'équivalent-subvention brut pour les moyennes entreprises et 8 % d'équivalent-subvention net + 10 % d'équivalent-subvention brut pour les petites entreprises.

La majoration concernant le plafond des aides à finalité régionale n'est applicable que si l'aide est accordée sous réserve que l'investissement soit maintenu dans la zone qui en bénéficie pendant au moins cinq ans et que le bénéficiaire contribue à son financement à hauteur d'au moins 25 %

**Date de mise en œuvre:** 10.12.2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Jusqu'au 30.6.2007

**Objectif de l'aide:** Aides aux investissements.

Dans le cadre du document unique de programmation 2000-2006 de la Région Piémont, axe 2. Qualification et soutien de système — Mesure 2.1 Soutien apporté aux investissements des entreprises — Ligne d'intervention d) Aide aux investissements en association avec des prêts de la BEI, le régime en question a pour objectif de favoriser la diversification ou la reconversion de la production (c'est-à-dire par voie de rationalisation, de restructuration ou de modernisation), à l'exclusion des entreprises en difficulté, de renforcer et développer l'emploi et la base de production, de rétablir l'efficacité et de rationaliser l'ensemble du tissu productif de la région concernée dans des conditions de sécurité et de garantie maximales pour l'environnement, d'innover dans les cycles de production et de mettre en action un mécanisme multiplicateur dans des secteurs contigus (bâtiment, biens d'équipement) durant la phase de réalisation des investissements

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous les secteurs

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Regione Piemonte — Assessorato Industria, Lavoro, New Economy, Formazione professionale, Politiche comunitarie, Affari internazionali, Commercio interno ed estero  
Via Pisano, 6  
I-Turin

Personne à contacter: Dott. Vito Valsania  
Via Pisano, 6  
I-Turin  
Téléphone 011/432 31 95  
Télécopieur 011/432 34 83  
Courrier électronique: direzione16@regione.piemonte.it

**Divers:** Le Docup désigne en qualité d'autorité compétente la Région Piémont. Celle-ci pourra mettre la ligne en œuvre par l'intermédiaire d'un organisme de gestion qui sera désigné dans le respect des règles communautaires en matière de marchés publics de services.

Les bénéficiaires du régime seront les petites et moyennes entreprises des secteurs de l'industrie, du bâtiment, de l'artisanat, du tourisme et des services, tels qu'ils sont définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État en faveur des petites et moyennes entreprises, publié au JO L 10 du 13.1.2001, qui sont implantées dans une région relevant de l'objectif n° 2, dans une région de soutien transitoire et/ou dans une région couverte par l'article 87, paragraphe 3, point c), du traité.

Les aides sont accordées sans préjudice des règlements, des directives et des lignes directrices arrêtés en vertu des dispositions du traité CE et régissant l'octroi d'aides d'État dans certains secteurs au sens de l'article 1<sup>er</sup> du règlement (CE) n° 70/2001. Ainsi, en cas de demandes de concours émanant d'entreprises appartenant à des secteurs réglementés par des dispositions communautaires spécifiques en matière d'aides d'État, l'autorité compétente examinera ces projets à la lumière de la réglementation applicable et se conformera aux dispositions de celle-ci.

L'intervention du FEDER en faveur d'entreprises de production, de transformation et de commercialisation de produits agricoles (annexe I du traité) est exclue

**Numéro de l'aide:** XS 67/01

**État membre:** Allemagne

**Région:** Land de Basse-Saxe — circonscription de Soltau-Fallingbostel

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Directive sur le cofinancement des aides à la promotion individuelle des petites et moyennes entreprises (PME) dans le cadre du programme d'objectif n° 2 de Basse-Saxe dans la circonscription de Soltau-Fallingsbostel

**Base juridique:** § 108 der Niedersächsischen Landkreisordnung (NLO) in der Fassung vom 22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 365) i. V. mit § 65 der Niedersächsischen Gemeindeordnung (NGO) in der Fassung vom

22.8.1996 (Niedersächsisches Gesetz- und Verordnungsblatt S. 382)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 50 000 euros

**Intensité maximale des aides:** L'aide s'élève à:

- 15 % au maximum pour les petites entreprises,
  - 7,5 % au maximum pour les moyennes entreprises
- des dépenses d'investissement admissibles.

Les règles en matière de cumul sont respectées

**Date de mise en œuvre:** Le 1.8.2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Du 1.8.2001 au 31.12.2005

**Objectif de l'aide:** L'aide doit renforcer la compétitivité et la capacité d'adaptation des petites et moyennes entreprises de ladite région de la circonscription de Lünebourg, stimuler la création d'emplois et le maintien des emplois existants et donc se traduire par des améliorations structurelles.

Le régime ne prévoit pas d'aides au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté (au sens des lignes directrices communautaires pour les aides d'État au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté, JO C 288 du 9.10.1999).

Peuvent bénéficier du régime les projets d'investissement se rapportant à:

- la création d'un établissement: l'établissement doit créer au moins un emploi permanent à temps plein,
- l'extension d'un établissement: le nombre d'emplois permanents doit augmenter de 15 % par rapport à ce qu'il était au début de l'investissement.

Les emplois créés doivent être maintenus pendant une période minimale de 5 ans.

Les aides sont versées sous forme de subventions à l'investissement.

Peuvent en bénéficier tous les investissements dans des immobilisations corporelles et incorporelles

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Peuvent bénéficier de l'aide les PME industrielles, artisanales et commerciales, celles du secteur de l'hôtellerie et de la restauration, des services et des transports ayant leur siège d'activité dans la circonscription de Soltau-Fallingbostel, de même que les nouvelles entreprises qui envisagent d'y créer un établissement.

Toute aide à des entreprises des secteurs sensibles est exclue

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Landkreis Soltau-Fallingbostel  
Amt für Kreisentwicklung  
Postfach 13 43  
D-29603 Soltau

**Divers:**

Hans Jürgen Stegen  
Téléphone 051 91/97 06 73  
Télécopieur 051 91/97 07 53  
Courriel: hans.juergen.stegen@heidekreis.de

**Numéro de l'aide:** XS 80/01

**État membre:** Autriche

**Région:** Le régime d'aide est applicable sur l'ensemble du territoire fédéral

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Garanties en faveur des sociétés actives dans le secteur du tourisme et des loisirs (période 2001-2006)

**Base juridique:** Bundesgesetz über besondere Förderung von kleinen und mittleren Unternehmen (BGBl. Nr. 432/1996) in der jeweils geltenden Fassung, Richtlinien des Bundesministeriums für wirtschaftliche Angelegenheiten für die Übernahme von Garantien für Tourismusbetriebe vom 9. September 1999, N 26/99

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Budget (estimation des pertes occasionnées par l'utilisation effective des garanties): 2001: 5 millions de schillings autrichiens; 2002: 10 millions de schillings autrichiens; 2003: 15 millions de schillings autrichiens; de 2004 à 2006: de 15 millions de schillings autrichiens environ à 20 millions de schillings autrichiens au maximum

**Intensité maximale des aides:** L'intensité de l'aide est calculée conformément à la communication de la Commission sur l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides d'État sous forme de garanties. Les intensités des aides applicables sont fixées conformément au règlement (CE) n° 70/2001 (c'est-à-dire moins de 7,5 % pour les moyennes entreprises et moins de 15 % pour les petites entreprises).

Dans le cas des garanties prévues pour l'obtention de capitaux propres, il est prévu que l'équivalent-subvention brut ne dépasse pas le seuil de *minimis* au sens du règlement (CE) n° 69/2001 de la Commission du 12 janvier 2001 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité CE aux aides de *minimis*

**Date de mise en œuvre:** 1<sup>er</sup> septembre 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Du 1<sup>er</sup> janvier 2001 au 31 décembre 2006, conformément au règlement d'exemption par catégorie applicable aux petites et moyennes entreprises (PME) ou du 1<sup>er</sup> janvier 2004 au 31 décembre 2006, conformément à la procédure requise pour le maintien de la notification de la prolongation du régime relatif aux garanties de restructuration pour les années 2004 à 2006 (pour la période 1999-2003, la Commission a donné son autorisation sous la référence N 26/99)

**Objectif de l'aide:** L'aide, à caractère horizontal, est limitée exclusivement aux PME du secteur du tourisme et des loisirs (voir aussi au point 1 «Objectif de l'aide»).

Les principaux points sont les suivants (points 4.1 à 4.10 des directives):

— investissements innovants, qui visent à améliorer la qualité et à optimiser la taille des entreprises

- amélioration des infrastructures touristiques
- utilisation des nouvelles technologies
- achat d'établissements et construction de logements pour le personnel
- équipements liés à l'environnement et à la sécurité
- création et consolidation financière de coopérations, de regroupements d'entreprises et de réseaux
- création et reprise d'entreprises du secteur du tourisme, poursuite de leurs activités
- amélioration des possibilités de mobilisation de capitaux, en particulier de fonds propres
- création de structures adaptées pour dynamiser le tourisme entrant

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Autres services. (Les aides accordées dans le cadre des directives existantes sont destinées à des petites et moyennes entreprises du secteur du tourisme et des loisirs ainsi qu'à des installations d'infrastructures liées au tourisme)

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit (BMWA)  
Stubenring 1  
A-1010 Wien

Personne à contacter: Frau MR Mag. Walburga Einicher  
Sektion VII, Abt. 4  
Téléphone (43-1) 711 00 59 30  
Télécopieur (43-1) 712 14 42  
Courrier électronique: walburga.einicher@bmwa.gv.at

**Divers:**

Bundesministerium für Wirtschaft und Arbeit (BMWA)  
Stubenring 1  
A-1010 Wien

Personne à contacter: Frau MR Mag. Walburga Einicher  
Sektion VII, Abt. 4  
Téléphone (43-1) 711 00 59 30  
Télécopieur (43-1) 712 14 42  
Courrier électronique: walburga.einicher@bmwa.gv.at

Österreichische Hotel- und Tourismusbank Gesellschaft mbH (ÖHT)  
Parkring 12a  
A-1011 Wien

Personne à contacter: Herr Dir. Dr. Franz Hartl  
Téléphone (43-1) 515 30 20  
Télécopieur (43-1) 515 30 30  
Courrier électronique: hartl@oeht.at

Voir également le modèle standard déjà existant pour l'acceptation de garanties en faveur des entreprises du secteur du tourisme et du temps libre pour la période 2001-2006, N 529/01

**Numéro de l'aide:** XS 82/01

**État membre:** Royaume-Uni

**Région:** Régions assistées et zones bénéficiant du statut d'«Enterprise Grant Areas of the English regions» [zones où les petites et moyennes entreprises (PME) peuvent obtenir des subventions]

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Régime de subventions aux entreprises

**Base juridique:** Industrial Development Act 1982; Section 7 and Section 8

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** Devraient passer d'environ 10 millions de livres sterling pour l'exercice financier en cours à environ 15 millions de livres sterling par an. Il est à noter que, d'après l'évolution récente des dépenses, les dépenses annuelles n'atteindront probablement pas ce niveau.

Le soutien est plafonné à 75 000 livres sterling par candidat

**Intensité maximale des aides:** 15 % brut des dépenses d'investissement pour les petites entreprises; 7,5 % brut des dépenses d'investissement pour les entreprises moyennes en dehors des régions assistées; 15 % brut des dépenses d'investissement pour les entreprises moyennes dans les régions assistées (7,5 % supplémentaires notifiés à la Commission en application des lignes directrices concernant les aides à finalité régionale)

**Date de mise en œuvre:** Régime mis en œuvre depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Inscription à l'actif des coûts de location des locaux autorisée avec effet au 13 septembre 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Date de fin non spécifiée à l'heure actuelle

**Objectif de l'aide:** Le régime poursuit trois grands objectifs:

- accroître le nombre de PME et favoriser leur développement dans les régions assistées
- améliorer la productivité et la rentabilité des entreprises assistées, et
- améliorer la compétitivité des régions

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Le régime est ouvert à un large éventail de branches de l'industrie et du secteur des services. Les aides aux PME dans les secteurs soumis à restrictions (sidérurgie, charbonnages, construction navale, transports, fibres synthétiques et automobile) ne sont disponibles qu'aux conditions prévues par les règles en matière d'aides d'État spécifiquement applicables à ces secteurs

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Department of Trade and Industry  
Graham Thorpe  
Assistant Director  
Regional Assistance Policy and Scheme Administration  
Room 389  
1 Victoria Street  
London SW1H 0ET  
Téléphone (44-207) 215 25 88  
Télécopieur (44-207) 215 25 62  
Courrier électronique: graham.thorpe@dti.gsi.gov.uk

**Divers:** Le règlement d'exemption arrive à expiration le 31 décembre 2006 et sera suivi d'une période transitoire de six mois

**Numéro de l'aide:** XS 93/01

**État membre:** Espagne

**Région:** Communauté autonome du Pays basque

**Intitulé du régime d'aides ou nom de l'entreprise bénéficiaire de l'aide individuelle:** Aides à la formation continue destinées aux entreprises

**Base juridique:** Acuerdo de 10 de octubre de 2001 del pleno del Patronato de Hobetuz (Fundación Vasca para la Formación Profesional Continua), por el que se aprueba la convocatoria de ayudas a la formación continua dirigida a empresas para el año 2001 (Boletín Oficial del País Vasco de 11 de octubre de 2001)

**Dépenses annuelles prévues dans le cadre du régime d'aides ou montant total de l'aide individuelle octroyée à l'entreprise bénéficiaire:** 200 000 euros

**Intensité maximale des aides:** 50 %

**Date de mise en œuvre:** Novembre 2001

**Durée du régime d'aides ou de l'aide individuelle:** Décembre 2001

**Objectif de l'aide:** Financement de services de conseil pour l'élaboration de diagnostics sur les besoins de formation dans les petites et moyennes entreprises

**Secteur(s) économique(s) concerné(s):** Tous, sauf ceux exclus de l'application du règlement par une législation spécifique

**Nom et adresse de l'autorité responsable:**

Hobetuz, Fundación Vasca para la Formación Profesional Continua  
Gran Vía 35, 6<sup>o</sup>  
E-48009 Bilbao

**Publication d'une demande d'enregistrement au sens de l'article 6, paragraphe 2, du règlement (CEE) n° 2081/92 relatif à la protection des appellations d'origine et des indications géographiques**

(2002/C 275/04)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 dudit règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. La publication est motivée par les éléments suivants, notamment le point 4.6 par lesquels il est considéré que la demande est justifiée au sens du règlement (CEE) n° 2081/92.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE D'ENREGISTREMENT: ARTICLE 5

AOP (X) IGP ( )

Numéro national du dossier: 02/2002

**1. Service compétent de l'État membre**

Nom: Ministero delle Politiche agricole e forestali

Adresse: Via XX Settembre, 20 I-00187 Roma

Téléphone (39) 06 481 99 68

Télécopieur (39) 06 42 01 31 26

Courriel: qualita@politicheagricole.it

**2. Groupement demandeur**

2.1. Nom: OP Consorzio Euroagrumi

2.2. Adresse: via Cristoforo Colombo, I-95033 Biancavilla (CT)  
Téléphone (39) 09 568 87 87

2.3. Composition: producteur/transformateur (x) autre ( )

**3. Type de produit:** Classe 1.6 — Fruits, légumes et céréales en l'état ou transformés

**4. Description du cahier des charges**

(résumé des conditions de l'article 4, paragraphe 2)

4.1. **Nom:** Ficodindia dell'Etna

4.2. **Description:** Les cultivars de l'*Opuntia ficus-indica* de la zone considérée sont: la Jaune également appelée *Sulfarina* ou *Nostrale*, la Rouge également appelée *Sanguigna*, et la Blanche également appelée *Muscareda* ou *Sciannarina*. L'existence d'autres écotypes est admise à un pourcentage inférieur ou égal à 5 %. Les catégories *Trunzara* ou *Pannittera* des cultivars Blanche, Rouge ou Jaune sont considérées comme étant des variétés de qualité.

Les fruits sont appelés différemment selon leur période de maturation:

— *Agostani* ou *Latini* (première floraison),

— *Scozzolati* (deuxième floraison).

Cultivars: Jaune, Rouge, Blanche.

Poids du fruit: supérieur ou égal à 95 g.

- 4.3. **Aire géographique:** La zone de production de la Figue de Barbarie de l'Etna se situe dans la province de Catane (CT), en Sicile. Elle s'étend sur une bande altimétrique de 150 à 750 m au-dessus du niveau de la mer, et relève des territoires des communes de Bronte, Adrano, Biancavilla, Santa Maria di Licodia, Ragalna, Camporotondo, Belpasso et Paternò.
- 4.4. **Preuve de l'origine:** Voici quelques extraits de textes sur le sujet. L'historien Denis Mark Smith a écrit dans *History of Sicily-Medieval Sicily 800-1713*: «À la fin du seizième siècle, les Espagnols ont introduit en Sicile de nouvelles plantes, comme la tomate du Pérou, le maïs et le tabac du Mexique. Le figuier de Barbarie en provenance de l'Amérique tropicale (les Indes occidentales, selon Christophe Colomb) était le plus répandu. Cet arbre (*Indian fig. Prickly pear cactus*) a transformé les campagnes siciliennes: capable de supporter de longues périodes de sécheresse et de s'insinuer facilement dans les fissures de la roche, on le plantait pour briser la lave sur les pentes fertiles de l'Etna. Cette admirable plante, qui forme des haies, produit des fruits qui ont fait partie du régime alimentaire quotidien des Siciliens riches comme pauvres».

W. H. Barlett a écrit dans *Pictures from Sicily* (1853): «Cependant, de toutes les productions végétales de la partie inférieure de l'Etna, le figuier de Barbarie est peut-être celle qui se développe le mieux et se reproduit à une vitesse surprenante».

Il est également fait référence au figuier de Barbarie (*Fichi opunzia*) de la «zone cultivée de l'Etna», ainsi définie à l'époque de Spallanzani (1792), dans les œuvres de P. Bembo, Borelli, Stoppani, Brydone, et dans *Sur le figuier de Barbarie, sa culture en Sicile et comment obtenir des fruits tardifs (scuzzulari)*, essai historique et agricole de Coppoler S. (1827).

Mortillaro fait état, dans *Informations économiques et statistiques* (1853), des surfaces destinées à la culture des figuiers de Barbarie en se fondant sur le cadastre sicilien.

De même, dans *Actes de la commission pour l'enquête agricole* de Jacini (1884), on trouve les surfaces destinées à la culture des figuiers de Barbarie en Sicile.

Pour pouvoir garantir la traçabilité du processus de production, les producteurs de figues de Barbarie de l'Etna et les parcelles sur lesquelles elles sont cultivées seront inscrits sur des listes spéciales, gérées par l'organisme de contrôle indiqué au point 4.7. Ce même organisme, habilité par le ministère des politiques agricoles et forestières, effectuera des contrôles pour vérifier que le produit protégé par l'AOP correspond aux prescriptions du cahier des charges.

#### 4.5. **Méthode d'obtention**

##### (Techniques de culture)

Les sols doivent avoir une texture moyenne ou grossière pour éviter la stagnation de l'eau (on accepte la présence de roche en surface).

##### (Préparation des sols)

Pour les nouvelles plantations, il convient de prévoir lors de la préparation des sols le nivellement des superficies, pour faciliter le drainage des eaux, les opérations de culture et la fertilisation.

##### (Plantations)

Les plantations peuvent être spécialisées ou associées. La densité maximale de plantation admise, selon le type de plantation, est de 400 plants par hectare. Combinées avec les formes libres de culture des plantes (vaisseau libre ou en arbuste), d'autres sortes de culture sont autorisées, car elles permettent de faciliter la récolte et les opérations de culture. Les opérations de fertilisation et d'irrigation, qui interviennent après la *scozzolatura* (opération qui consiste à éliminer les premières fleurs, les jeunes fruits à peine noués et les jeunes cladodes), sont permises dans les plantations car elles contribuent à la croissance de la nouvelle plante.

La *scozzolatura* est effectuée entre la fin du mois de mai et la première moitié du mois de juin, en fonction des zones de production et des conditions climatiques.

(Récolte)

Selon les zones de production et l'évolution climatique, les opérations de récolte se déroulent à partir de la deuxième décennie d'août pour les fruits de la première floraison (*Agostani*), et de septembre à décembre pour les fruits de la deuxième floraison (*Scozzolati* ou *Bastardoni*). Après leur récolte, les fruits doivent être stockés dans des endroits appropriés, aérés et à l'abri de l'humidité.

Par la suite, le fruit peut être conservé dans un milieu réfrigéré.

Les opérations de récolte débutent à la véraison et la cueillette est exécutée de sorte qu'une fine partie de cladode reste à la base du fruit. Après la récolte, les fruits sont débarrassés de leurs épines, pour pouvoir être commercialisés avec la qualification sans épines.

- 4.6. **Lien:** Sur le versant sud-ouest de l'Etna, le figuier de Barbarie a profité de conditions idéales pour devenir un élément marquant du paysage.

La zone de production se caractérise par un climat méditerranéen subtropical demi-sec, par des étés longs et sujets à la sécheresse, par une pluviosité concentrée aux saisons automnale et hivernale et par des écarts de températures considérables entre le jour et la nuit.

Les sols d'origine volcanique, les vents dominants, l'humidité et surtout la longue exposition au soleil confèrent au fruit des caractéristiques de qualité (couleur, conservation et consistance) qui s'obtiennent difficilement dans d'autres zones de production, voire sur le massif de l'Etna.

4.7. **Structure de contrôle**

Nom: Check Fruit

Adresse: via Cesare Boldrini, 24  
I-40121 Bologne

- 4.8. **Étiquetage:** Le produit, achevé et sans épines, est mis sur le marché dans des emballages neufs de différentes sortes, conformes à la législation en vigueur, en bois, carton ou plastique. Selon les traditions, on accepte la présence des trois cultivars dans le même conditionnement.

Sur les emballages, la dénomination *Ficodindia dell'Etna* doit apparaître en caractères clairs, indélébiles et qui se distinguent nettement de tout autre inscription. La mention *Cactus Pear* est autorisée.

Doivent également apparaître le nom, la raison sociale, l'adresse du conditionneur, le poids brut d'origine, ainsi qu'éventuellement le nom des entreprises d'où les fruits proviennent. L'inscription de la semaine de récolte du produit et l'utilisation des termes *Agostani* ou *Latini* et *Scozzolati* ou *Bastardoni* qui indiquent la période de maturation sont facultatives.

La marque d'identification est constituée de l'inscription AOP APPELLATION D'ORIGINE PROTÉGÉE placée au-dessus de la représentation du volcan Etna, de deux cladodes avec quatre fruits sous lesquels figure la mention *Ficodindia dell'Etna*, et du logo AOP CEE sur la droite.

- 4.9. **Exigences nationales:** —

**Numéro CE:** IT/00241/2002.05.22.

**Date de réception du dossier complet:** 22 mai 2002.

---

**Publication d'une demande de modification en vertu de l'article 9 du règlement (CEE) n° 2081/92 d'un ou plusieurs éléments du cahier des charges d'une dénomination enregistrée en vertu de l'article 17 ou de l'article 6 dudit règlement**

(2002/C 275/05)

Cette publication confère un droit d'opposition au sens de l'article 7 de ce règlement. Toute opposition à cette demande doit être transmise par l'intermédiaire de l'autorité compétente d'un État membre dans un délai de six mois à partir de la présente publication. Il s'agit d'une modification non mineure et de ce fait, elle doit faire l'objet d'une publication en vertu de l'article 6, paragraphe 2, dudit règlement.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2081/92 DU CONSEIL

DEMANDE DE MODIFICATION D'UN CAHIER DES CHARGES: ARTICLE 9

1. **Appellation enregistrée:** Parmigiano Reggiano

2. **Service compétent de l'État membre**

Ministero delle Politiche agricole e forestali  
Dipartimento della Qualità dei prodotti agroalimentari e dei servizi  
Direzione Generale della Qualità dei prodotti agroalimentari e la tutela del consumatore  
Via XX Settembre n. 20  
I-00187 Roma  
Téléphone (39) 06 481 99 68  
Télécopieur (39) 06 42 01 31 26  
Courriel qtc3@politicheagricole.it

3. **Modifications demandées**

— **Section du cahier des charges:**

- Nom
- Description
- Aire géographique
- Preuve de l'origine
- Mode d'obtention
- Lien
- Étiquetage
- Exigences nationales
- Autre

— **Modifications:**

*Description:*

La hauteur de la forme est comprise entre un minimum de 20 cm et un maximum de 26 cm, entraînant une variation de poids dont le minimum est fixé à 30 kilos.

La possibilité, pratiquement jamais utilisée du reste, d'huiler l'extérieur de la meule est désormais supprimée; cette opération représentait seulement un inconvénient pour la commercialisation du produit.

*Mode d'obtention:*

Il est précisé que le lait est utilisé à l'état cru. Il ne peut être soumis à des traitements thermiques; de même, il ne peut être ajouté d'additifs.

Les opérations concernant la traite, sa durée maximale, la conservation et l'écémage partiel du lait par décantation dans des cuves à ciel ouvert, l'adjonction de ferments lactiques issus de l'acidification spontanée du sérum provenant du traitement de la veille, la coagulation du lait, le rompage du caillé et la mise en forme sont explicités comme il convient, selon les usages locaux, loyaux et constants, observés de manière traditionnelle.

*Étiquetage:*

L'identification de l'origine à l'aide de tampons encreurs est complétée par l'apposition d'une plaque de caséine portant la mention *Parmigiano Reggiano* ainsi que des codes d'identification de la meule afin de garantir avec exactitude la traçabilité du produit.

Le marquage de sélection est assuré par le Consorzio di tutela del Parmigiano Reggiano par l'apposition de marques indélébiles concernant les catégories de la sélection, après vérification par l'organisme de contrôle agréé.

*Autre — Règlement relatif à l'alimentation des bovins:*

La liste précise des fourrages et des sous-produits interdits est indiquée, compte tenu des connaissances techniques disponibles actuellement dans le domaine de la nutrition animale.

Le règlement relatif à l'alimentation a été simplifié dans les aspects qui n'avaient pas d'incidence sur le lien avec le territoire et a été rendu plus rigoureux pour ce qui est de l'application du «plat unique» comme technique d'administration des aliments.

**4. Date de réception du dossier complet:** 13 mai 2002

---

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2948 — CVC/Kwik-Fit)**

(2002/C 275/06)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 2 octobre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier via les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2948. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP  
Information, marketing et relations publiques  
2, rue Mercier  
L-2985 Luxembourg  
[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

---

**Non-opposition à une concentration notifiée****(Affaire COMP/M.2904 — DMData/Kommunedata/Post Danmark/E-Boks JV)**

(2002/C 275/07)

**(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

Le 30 octobre 2002, la Commission a décidé de ne pas s'opposer à la concentration notifiée susmentionnée et de la déclarer compatible avec le marché commun. Cette décision est basée sur l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil. Le texte intégral de la décision est disponible seulement en anglais et sera rendu public après suppression des secrets d'affaires qu'il peut contenir. Il sera disponible:

- en support papier *via* les bureaux de vente de l'Office des publications officielles des Communautés européennes (voir page 4 de couverture),
- en support électronique dans la version «CEN» de la base de données CELEX sous le numéro de document 302M2904. CELEX est le système de documentation automatisée du droit communautaire.

Pour plus d'informations concernant les abonnements, prière de s'adresser à:

EUR-OP

Information, marketing et relations publiques

2, rue Mercier

L-2985 Luxembourg

[téléphone (352) 29 29-42718; télécopieur (352) 29 29-42709].

## III

*(Informations)*

## CONSEIL

**Textes publiés au *Journal officiel des Communautés européennes* C 275 E**

(2002/C 275/08)

Ces textes sont disponibles sur:

**EUR-Lex:** <http://europa.eu.int/eur-lex>**CELEX:** <http://europa.eu.int/celex>

Numéro d'information	Sommaire	Page
<b>Conseil</b>		
2002/C 275 E/01	Position commune (CE) n° 55/2002 du 30 septembre 2002 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'une décision du Parlement européen et du Conseil relative au programme statistique communautaire 2003-2007 <sup>(1)</sup>	1
2002/C 275 E/02	Position commune (CE) n° 56/2002 du 30 septembre 2002 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption d'un règlement du Parlement européen et du Conseil sur les données statistiques relatives au transport de passagers, de fret et de courrier par voie aérienne	33
2002/C 275 E/03	Position commune (CE) n° 57/2002 du 27 juin 2002 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil concernant les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements non commerciaux d'animaux de compagnie, et modifiant la directive 92/65/CEE du Conseil	42
2002/C 275 E/04	Position commune (CE) n° 58/2002 du 27 juin 2002 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques des transports de chemin de fer	53
2002/C 275 E/05	Position commune (CE) n° 59/2002 du 14 octobre 2002 arrêtée par le Conseil, statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité instituant la Communauté européenne, en vue de l'adoption de la décision du Parlement européen et du Conseil établissant l'Année européenne de l'éducation par le sport 2004	70

<sup>(1)</sup> Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

# COMMISSION

## APPEL À PROPOSITIONS

### Programme COGEN CE-ANASE phase III (COGEN 3)

#### Projets 2002 de démonstration à l'échelle industrielle (FSDP)

(2002/C 275/09)

#### 1. Référence de publication

EuropeAid/114659/C/G.

#### 2. Programme et source de financement

Programme COGEN CE-ANASE phase III (COGEN 3)  
ALA/97/0464.

#### 3. Nature des actions, champ d'application géographique et durée du projet

a) L'objectif du présent programme COGEN 3 est de contribuer à la mise en œuvre de projets de démonstration à l'échelle industrielle (FSDP). Ces projets consistent à démontrer aux utilisateurs finaux de l'ANASE (Association des nations de l'Asie du Sud-Est) la fiabilité technique et la viabilité économique de techniques de cogénération éprouvées de l'Union européenne (UE). La contribution financière de la Commission européenne (et les obligations contractuelles qui en découlent) garantit l'accès aux informations techniques et financières relatives au projet. Elle offre la possibilité de promouvoir l'efficacité des techniques précitées, notamment grâce à la visite de sites par d'autres utilisateurs finaux potentiels. Les projets de démonstration à l'échelle industrielle doivent porter sur un système de cogénération, c'est-à-dire de production combinée d'énergie électrique (ou mécanique) et d'énergie thermique utile à partir de la même source d'énergie initiale. Ils doivent utiliser des combustibles figurant dans les principales catégories constituées par la biomasse, le gaz et la houille:

- biomasse et biogaz,
- gaz naturel et gaz de pétrole liquéfié (GPL),
- houille, houille brune ou tourbe.

Le programme de FSDP COGEN 3, qui s'inscrit dans le programme global COGEN 3, a pour objet d'intensifier la coopération économique entre l'Union européenne et l'ANASE par la mise en œuvre de techniques de cogénération non polluantes et efficaces.

b) Champ d'application géographique: les FSDP doivent être mis en œuvre dans l'un des États membres de l'ANASE.

c) Durée maximale du projet: les FSDP doivent être mis en œuvre durant la période de validité du programme COGEN 3, qui expire le 31 décembre 2004. Les projets de cogénération doivent donc atteindre la date d'exploitation commerciale (COD) ou de remise (HOD), selon celle qui intervient la première, avant le 31 décembre 2004.

Pour de plus amples renseignements, voir les «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées à la rubrique 12.

#### 4. Montant global disponible pour le présent appel à propositions

Le montant global disponible s'élève à 10 millions d'euros.

#### 5. Montants maximal et minimal des subventions

La subvention s'élève au maximum à 15 % du total des coûts éligibles, la limite supérieure étant de 400 000 euros. Aucun montant minimal n'est fixé pour les subventions.

#### 6. Nombre maximal de subventions à attribuer

Il n'y a pas de nombre maximal de subventions à attribuer.

#### 7. Éligibilité: qui peut soumettre une demande de subvention?

Peuvent soumettre une demande de subvention les partenariats conclus entre un utilisateur final de l'ANASE et un ou plusieurs fournisseurs d'équipements de cogénération de l'Union européenne. Un tel partenariat doit consister au minimum en une relation d'acheteur et de vendeur nouée spécialement pour la mise en œuvre du projet proposé. Les équipements donnant droit à une contribution financière doivent être fournis par un fournisseur d'équipements de cogénération originaire de l'Union européenne. Le fournisseur d'équipements de cogénération originaire de l'Union européenne est défini comme une personne morale ou physique établie dans l'un des États membres de l'Union européenne.

#### 8. Date prévisionnelle de notification des résultats de la procédure d'attribution

Les candidats non éligibles recevront une notification le 12 mars 2003. Les candidats retenus recevront une notification le 12 mars 2003. L'avis d'attribution du marché sera publié en 2003.

#### 9. Critères d'attribution

Les projets seront sélectionnés en fonction de quatre critères principaux: fiabilité technique, viabilité commerciale, impact environnemental/national/social et valeur de démonstration/reproductibilité. Les critères d'attribution sont précisés au point 2.3 des «Lignes directrices à l'intention des demandeurs de subventions» mentionnées à la rubrique 12.

#### 10. Utilisation du formulaire type et renseignements à fournir

Les demandes doivent être introduites uniquement au moyen du formulaire de demande type annexé aux «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» mentionnées à la rubrique 12, dont les dispositions et le modèle doivent être strictement respectés. Chaque demande doit être accompagnée des pièces suivantes:

- **un exemplaire original imprimé et signé** de la demande et les annexes,
- **deux copies imprimées** de la demande et les annexes,
- **une copie électronique** (document Word) de la demande.

#### 11. Date limite de remise des demandes

La date limite de réception des demandes est fixée au **11 février 2003 à 16 heures, heure de Thaïlande**. Les demandes reçues par le pouvoir adjudicateur après ce délai ne seront pas prises en considération.

#### 12. Renseignements détaillés

Des renseignements détaillés sur le présent appel à propositions sont fournis dans les «Lignes directrices à l'intention des demandeurs», qui sont publiées conjointement avec le présent avis sur le site Internet de l'Office de coopération EuropeAid:

[http://europa.eu.int/comm/europeaid/index\\_en.htm](http://europa.eu.int/comm/europeaid/index_en.htm)

ou sur le site Internet COGEN 3:

<http://www.cogen3.net>

Les «Lignes directrices à l'intention des demandeurs» peuvent également être obtenues à l'adresse suivante:

EC-ASEAN COGEN Programme Phase III (COGEN 3)  
Asian Institute of Technology, Energy Building  
PO Box 4, Klong Luang  
Pathumthani 12 120  
Thailand  
Téléphone (66-2) 524 53 99  
Télécopieur (66-2) 524 53 96  
Courrier électronique: [cogen3@cogen3.net](mailto:cogen3@cogen3.net)

Toute question concernant le présent appel à propositions peut être transmise par courrier électronique à l'adresse [cogen3@cogen3.net](mailto:cogen3@cogen3.net), ou par télécopieur au numéro (66-2) 524 53 96, avec mention des références de publication. En cas de problème de transmission par télécopieur ou courrier électronique, téléphoner au numéro (66-2) 524 53 99.

Les questions susceptibles d'intéresser les autres demandeurs, et les réponses qui y sont apportées, seront publiées sur le site Internet COGEN 3:

<http://www.cogen3.net>